

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

MÉLANGES RELIGIEUX.

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTREAL, MARDI, 14 JUILLET 1846.

No. 46

LE SACRÉ-COLLEGE.

ORDRE DES EVEQUES.

1. Louis Micara,	évêque d'Ostie, cardinal doyen,	né à Frascati,	le 12 oct. 1775,	Cardinal le	20 décembre 1824.	(2)
2. Vincent Macchi,	" de Civitta-Vecchia,	" Capo-di-Monte,	31 août 1770	"	2 octobre 1826.	(2)
3. Louis Lambruschini,	" de Sabine,	" Gènes,	16 mai 1776	"	30 septembre 1831.	
4. Pierre Ostini,	" d'Albano,	" Rome,	27 avr. 1775	"	"	
5. Castruccio Castracane,	" Palestrina, Grand Pénit.	" Urbino,	21 sept. 1779	"	15 avril 1833.	
6. Mario Mattei,	" Frascati, (Tusculum),	" Pergola,	6 " 1792	"	2 juillet 1832.	

ORDRE DES PRETRES.

1. Charles Oppizoni,	archevêque de Bologne,	né à Milan	15 avril 1796	Cardinal	26 mars 1824.	(1)
2. Charles-Gaëtan Gaysrusek,	" de Milan,	" Clangenfurt,	7 août 1769	"	27 septemb. 1824	(2)
3. F. X. de Cienfuegos-y-Jovellanos,	arch. de Séville,	" Oviedo,	14 mars 1766	"	13 mars 1826.	(2)
4. Jacq. Phil. Fransoni,	Préfet de la Propagande,	" Gènes,	10 déc. 1775	"	2 octobre 1826.	(2)
5. Benoît Barberini,	archiprêtre de Latran,	" Rome,	22 oct. 1788	"	"	(2)
6. Fr. Serra-Cassano,	archev. de Capoue,	" Naples,	21 fév. 1783	"	30 septemb. 1831.	
7. Hugues Pierre Spinola,	Pro Dataire de Grégoire XVI,	" Gènes,	29 juin 1791	"	"	
8. Jacques Monico,	patriarche de Venise,	" Riese,	26 juin 1778	"	29 juillet 1833.	
9. Jacq. Louis Brignole,	commanditaire de S. Jean P.-L.	" Gènes,	8 mai 1797	"	20 janvier 1834.	
10. Constantin Patrizi,	card. vicaire, préfet C. R. des év.	" Sierne,	4 sept. 1798	"	23 juin 1834.	
11. Joseph Aberghini,	titulaire de St. Prisca,	" Bologne,	13 " 1770	"	"	
12. Paul Polidori,	préfet de la S. C. du concile,	" Jési,	4 jan. 1778	"	"	
13. Placide-Marie Tadini,	archevêque de Gènes,	" Monte-Calvo.	11 oct. 1759	"	6 avril 1835.	
14. Ambrôise Bianchi,	P. de la C. de la D. R.	" Crémone,	17 oct. 1771	"	"	
15. Gabriel della Genga,	légal d'Urbino et Pesaro,	" Assise,	4 déc. 1801	"	1 fév. 1836.	
16. Louis Amat di San Filippo,	titulaire de S. Maria in Via,	" Cagliari,	21 juin 1796	"	19 mai 1837.	
17. Angelo Mai,	Préfet de la Congrégation de l'Index,	" Bergame,	7 mai 1782	"	"	
18. Jean Soglia,	év. d'Osimo et Cignoli,	" Casola-Valsenio.	11 oct. 1779	"	12 fév. 1838.	
19. Chiarissimo Falconieri-Mellini,	archev. de Ravenne	" Rome,	17 sept. 1794	"	"	
20. Ant. Fr. Orioli,	titulaire S. Maria Sopra Minerva	" Iagnacavallo,	10 déc. 1778	"	"	
21. Ant. Tosti,	titul. S. Pierre in Montorio,	" Rome,	4 oct. 1776	"	"	
22. Jos. Mezzofanti,	préf. de la S. C. des liv. de l'E. d'O.	" Bologne,	19 sept. 1774	"	"	
23. Ph. de Angelis,	archev. de Ferrao,	" Ascoli,	16 avril 1792	"	13 septemb. 1838.	
24. Engelbert Sterckx,	archev. de Malines,	" Ophem,	2 nov. 1792	"	"	
25. Gabr. Ferretti,	préf. de la S. C. des indulg. et reliq.	" Ancone,	31 jan. 1795	"	30 novemb. 1838.	
26. Charles Acton,	(anglais) titul. S. Maria della pace,	" Naples,	6 mars 1803	"	18 février 1839.	
27. Ferdinand-Marie Pignatelli,	archev. de Palerme,	" Naples,	9 juin 1770	"	8 juillet 1839.	
28. Jean-Marie Mastai-Ferretti,	archev.-év. d'Imola,	" Sinigaglia,	18 mai 1792	"	23 décemb. 1839.	
29. H.-R.-J.-C. de la Tour d'Auvergne,	év. d'Arras,	" Anzeville,	14 août 1768	"	"	
30. Gaspard Bernard Pianetti,	év. de Toscanella,	" Jési.	7 fév. 1780	"	"	
31. Louis Vannicelli-Casoni,	légal de Bologne,	" Amelia,	16 avril 1801	"	"	
32. Louis Altieri,	titul. S. Maria in Portico,	" Rome,	17 juill. 1805	"	en 1840.	
33. Louis Jacq. Maur. de Bonald,	arch. de Lyon,	" Milhau,	30 nov. 1787	"	1 mars 1841.	
34. Pascal Gizi,	légal de Forli,	" Céciano,	22 sept. 1787	"	12 juillet 1841.	
35. Fred. Joseph Schwartzenberg,	archev. de Salsburgh.	" Vienne,	6 avril 1809	"	24 janvier 1842.	
36. Cosimo Corsi,	arch. de Jési,	" Florence,	10 juin 1798	"	"	
37. Fr. de Paule Villadicani,	archev. de Messine,	" Messine,	22 fév. 1780	"	27 janvier 1843.	
38. Ignace-Jean Cadolini,	archev. de Ferrare,	" Crémone,	4 nov. 1794	"	"	
39. Ant. Marie Cadolini,	év. d'Ancone,	" Ancone,	10 juill. 1775	"	19 juin 1843.	
40. Fab.-Marie Asquini,	titul. S. Etienne al Monte Celio,	" Fagagna,	14 août 1802	"	22 janvier 1844.	
41. Antoine-Marie Cagiano de Azevedo,	év. de Sinigaglia,	" Aquin,	11 déc. 1797	"	"	
42. Nicolas Clarelli-Paracciani,	év. de Montefascone,	" Rieti,	12 avril 1799	"	"	
43. Dominique Carafa di Traetto,	arch. de Bénévent,	" Naples,	12 juill. 1805	"	22 juillet 1844.	
44. — Simonetti,	titul. S. Lorenzo, Pane e Perna,	" Rome,	26 mai 1789	"	"	
45. — Piccolomini,	titul. S. Ballina,	" Sienne,	30 juill. 1795	"	"	
46. Sixte Riario-Sforza,	arch. de Naples,	" Naples,	5 déc. 1810	"	19 janvier 1846.	
47. Henri de Carvalho,	patriarche de Lisbonne, sans titre	" Coïmbre,	10 fév. 1795	"	"	
48. Joseph Bernet,	arch. d'Aix, Arle et Embrun, sans titre	" St. Flour,	4 sept. 1770	"	"	

ORDRE DES DIACRES.

1. Thomas Riario-Sforza,	Camerlingue,	né à Naples,	8 jan. 1782	Cardinal le	10 mars 1823.	(1)
2. Thomas Bernetti,	vice-chancelier de la S. E. R.	" Fermo,	29 déc. 1779	"	8 octobre 1826.	(2)
3. Louis Gazzoli,	préfet del Buon governo,	" Terni,	18 mar. 1774	"	30 septemb. 1831.	
4. Adrien Fieschi,	titul. S. Maria ad Martyres,	" Gènes,	7 mar. 1788	"	29 juin 1834.	
5. Louis Ciacchi,	titul. S. Angelo in pescheria,	" Pesaro,	16 août 1788	"	12 février 1838.	
6. Joseph Ugolini,	légal de Ferrare,	" Macerata,	6 jan. 1783	"	"	
7. François-Navier Massimo,	légal de Ravenne,	" Dresde,	26 fév. 1806	"	"	
8. Serafini,	titul. SS. Vito e Modesto,	" Magliano,	15 oct. 1786	"	27 janvier 1843.	

(1) De la création de Pio VII. (2) De celle de Léon XII ; les autres sont de Grégoire XVI.

RESUMÉ.

Cardinaux Evêque, 6. Prêtres, 48. Diacres, 8.—62.	
De la création de Pie VII, 2.—De Léon XII, 7.—De Grégoire XVI, 53.	
Cardinaux Prêtres pourvus de titres,	45
Titre réservé au vice-chancelier Cardinal Diacre,	1
Titre retenu par un Cardinal comme commandataire,	1
Titres vacants,	3
	50
<hr/>	
Diaconie érigé en titre presbytéral pour le C. Altieri,	1
Cardinaux-Prêtres sans titre,	2
Places de Cardinaux-Prêtres vacantes,	2
de Cardinaux-Diacres vacantes,	6
Cardinaux actuels,	62
Complet du Sacré Collège.	70
<hr/>	
Cardinaux présens à Rome, à la mort de Grégoire XVI,	33
Absens,	29
	62
Cardinaux antérieurs à Grég. XVI, morts pendant son pontificat,	44
créés par Grégoire XVI et morts pendant son pontificat,	22
	66
<hr/>	
Cardinaux créés par Grégoire XVI :	
Vivans,	53
Morts,	22
	75
<hr/>	
Cardinaux des Etats de l'Eglise,	32
Italiens, des Etats de la maison d'Autriche,	7
de l'Empire d'Autriche,	2
des Etats de Sardaigne,	7
des Deux Siciles,	6
de Toscane,	2
Français,	3
Espagnols,	1
Portugais,	1
Anglais,	1
Belges,	1
	62
<hr/>	
Cardinaux de la couronne d'Autriche : Patriarche de Venise,	
archevêques de Milan et de Salzbourg,	3
Cardinaux de la couronne de France,	3
Cardinaux nommés à la sollicitation du roi de Naples : Archevêques de Naples et de Palerme,	2

BILLET D'ÉDUCATION.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada.

Suite.

XXX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons; laquelle école de filles sera comptée comme un arrondissement; et si aucune communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, il sera loisible à telle communauté de mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les avantages accordés par cet acte aux écoles communes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier recevra une somme n'excedant pas deux et demi par cent, sur tous deniers par lui reçus et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes, excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet acte, ou de tout autre acte précédent, dans chaque municipalité, soit dans une ville soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, lesquels auront droit d'obtenir communication des réglemens et autres documens relatifs à chaque école et de tous autres renseignements qui pourraient en concerner.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les visiteurs pour chaque municipalité seront :

Premièrement. Les membres résidens du clergé de quelque dénomination que ce soit.

Secondement. Les juges de la cour du banc de la reine, et des cours de circuit.

Troisièmement. Les membres de la législature.

Quatrièmement. Les juges de paix.

Cinquièmement. Le maire ou président du conseil municipal.

Sixièmement. Les colonels, lieutenans-colonels, majors et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité.

Et le surintendant des écoles sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'éleveront entre les commissaires et les maîtres d'écoles, et donner une décision finale; et aucun prêtre, ministre, ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école appartenant à des habitans qui ne sont pas de sa croyance, sans le consentement des commissaires ou syndics de telle école.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer de tems à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas-Canada, qui tiendra sa commission sous bon plaisir; le dit surintendant recevra un salaire de cinq cents livres courant par année, et il lui sera alloué cent soixante-quinze livres par année pour un secrétaire, et la somme de soixante livres courant par an pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de deux mille livres courant.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles :

Premièrement. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les fins de cet acte, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'écoles des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le tems.

Secondement. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires.

Troisièmement. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

Quatrièmement. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles.

Cinquièmement. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations, ou associations comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

Sixièmement. De mettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas-Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfans qui les fréquentent, et autres choses semblables.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la cotisation mentionnée dans le présent acte, sera également répartie, d'après évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur résidant de telle propriété imposable; et faute de paiement la dite cotisation sera une charge spéciale portant hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront répartir également sur tous les biens-fonds situés dans l'étendue de leur juridiction, et à raison de la valeur respective d'iceux, la cotisation requise pour former une somme égale à celle qu'ils recevront ou devront recevoir du fonds commun des écoles; et ils feront prélever dans le même tems et de la même manière une somme additionnelle n'excedant par quinze pour cent sur le montant de cette dernière, pour remplir tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et pour en couvrir les frais: Pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation en vertu de cet acte, mais que tous seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la municipalité ou les municipalités, ou parties de municipalités dont ils sont seigneurs, à proportion de leur droit de seigneurie en icelle: Pourvu aussi que les bâtimens consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le site ou emplacement sur lesquels ils sont ou seront érigés, ainsi que les cimetières, seront exemptés de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales en vertu de l'acte de la dernière session, intitulée: *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, ou en vertu de tout autre acte subséquent, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui devront être imposées en vertu du présent acte, copie de laquelle évaluation le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir à demande à la corporation des commissaires d'écoles; mais si telle

évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires d'écoles sont par les présentes autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables : et si les dits commissaires refusent ou négligent de faire faire telle évaluation dans les deux mois qui suivront la réception du présent acte, et dont ils sont par les présentes requis d'accuser la réception, aussitôt que reçu, au surintendant des écoles, chaque commissaire sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre que cinquante schellings, ni n'excédera cinq livres cours actuel, à être prélevée de la même manière et forme et devant les mêmes tribunaux qu'il est pourvu par cet acte, pour le reconvenement de la cotisation et rétribution mensuelle ; et le gouverneur nommera des personnes propres et convenables pour faire la dite évaluation sous le plus court délai possible, laquelle dite évaluation faite, soit par l'ordre des commissaires soit par l'ordre du gouverneur, sera certifiée devant un juge de paix par les personnes qui l'auront faite, lequel dit juge de paix transmettra sous huit jours une copie du certificat aux commissaires d'écoles pour la municipalité, et au secré taire provincial.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation pour école devra être fixée et répartie entre le premier de mai et de juillet, et devra être donnée au moins trente jours avant que tel paiement soit exigé ; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfants, aux prix qu'ils fixeront ; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante ; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avis en aura été donné, et pendant ce temps la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'écoles qui devront être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujettie : Pourvu que la cotisation qui pourra avoir été imposée dans le cours de la présente année scolaire d'après le vrai sens et intention de cet acte, sera considérée comme légale et valide pour les fins de cet acte en quelque temps qu'elle ait été imposée : Pourvu aussi que, pour l'année scolaire qui commencera le premier juillet prochain, la cotisation pourra être imposée en tous temps dans les mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre de la présente année, si elle ne l'a pas été par les commissaires actuels : Pourvu toujours, que les commissaires actuels pourront, entre la passation du présent acte et le premier jour d'octobre de la présente année imposer valablement la cotisation tant pour la présente année scolaire que pour la prochaine, et il en sera de même pour toute année à venir, et il sera toujours du devoir des commissaires d'écoles d'imposer les cotisations pour l'année qui suivra immédiatement.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il peut y être autrement pourvu ou dérogé par celui ; et toutes les personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondans dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concernera la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugnera pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal seront considérées chacune respectivement comme une seule municipalité ; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'écoles ; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité du présent acte, sera considérée comme un arrondissement et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'écoles, s'ils n'ont pas déjà été nommés en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial pour l'éducation élémentaire, dont six catholiques romains et six protestans, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestans, et la moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation : Pourvu que dans le cas où la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal, refusera ou négligera de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant des écoles en nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil.

A continuer.

CORRESPONDANCE

M. L'ÉDITEUR,

QUESTION SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Qu'est-ce que le domaine de propriété ?

Qu'est-ce le domaine de juridiction ?

Qu'est-ce que le droit à la chose, *jus ad rem* ?

Qu'est-ce que la capacité à être propriétaire, ou à avoir droit ?

Quelles sont les voies d'acquies ?

En quoi la capacité et l'acquisition corporative diffère-t-elle de l'individuelle ?

1er. Quest. Le domaine de propriété, ou simplement la propriété, est la légitime faculté de disposer d'une chose comme il plaît, soit pour s'en servir, soit pour la détruire, soit pour la transmettre au pouvoir d'un autre.

La propriété suppose la chose saisie par le propriétaire ; autrement il est impossible qu'il en dispose, il pourrait tout au plus abandonner ou transmettre à un autre son droit à l'avoir. Ainsi les choses qui sont indéterminées, ou parce-qu'elles font partie d'un tout, comme dix cordes de bois à prendre sur un vaisseau, ou parce-qu'elles sont des abstraits qui peuvent également se trouver sur lettre ou telle chose individuelle, comme 100 livres qui peuvent être sur du papier, ou sur de l'or ou sur de la marchandise, ne peuvent être que l'objet du droit à la chose, c'est-à-dire qu'on ne peut qu'acquies celui qui a droit de les déterminer. Ce ne sera qu'après livraison qu'on pourra en faire ce qu'on jugera à propos.

Que la propriété soit la faculté légitime de faire ce qu'on veut de la chose, je n'ai point de preuve à en donner, sinon de dire que c'est ce que tout le monde entend, et ce qu'on a toujours entendu par propriété. Au reste si quelqu'un contredit la définition ci dessus, il sera bien venu en en donnant une plus exacte.

Le domaine de juridiction est la légitime faculté de disposer d'une chose pour le bien de la société à laquelle elle appartient. Le domaine de juridiction diffère du domaine de propriété en ce que le propriétaire peut faire tout ce qu'il veut de la chose qui lui appartient : il peut en user ou en abuser ; la détruire ou la donner ou l'échanger ; au lieu que le supérieur ne peut disposer de la chose qui appartient ou à toute la communauté, comme le trésor public, ou à un individu, comme une maison particulière, qu'autant que l'exige le bien de la communauté dont il est le chef, de la manière que ce bien l'exige, et sans s'écarter des intentions exprimées, ou légitimement présumées, des donateurs, s'il s'agit d'une chose donnée à la communauté. Le domaine de juridiction n'autorise donc aucune disposition arbitraire, ni à son propre profit, ni à celui de ses amis ou favoris. En un mot le supérieur n'est pas plus maître du bien de la communauté, ou de ses sujets, que le tuteur ne l'est des biens de son pupille. C'est là l'idée que l'on a toujours eue de la souveraineté depuis Synesius haranguant l'Empereur Arcade, jusques à Lessius à la fin du seizième, qui dit (Tract. de just.) que le souverain est vis-à-vis de son peuple comme le garde est vis à vis de celui qui le paye pour en être gardé. Le supérieur n'a pas le droit de se prévaloir de sa place, il n'a que la charge de protéger les sujets et de leur faire du bien. Donc, son droit de disposer du bien commun est limité, comme il a été dit.

3e. Question. Le droit à avoir une chose, *jus ad rem*, est la faculté légitime d'actionner un débiteur afin qu'il paye une chose qu'il doit, mais qui est indéterminée, et dont la détermination lui appartient. Il n'est pas permis, dit on, de se payer de sa main, parceque l'on violerait le droit qu'a le débiteur, v. g. de peser, de mesurer, de choisir la chose qu'il doit livrer en paiement ; et le *jus ad rem* diffère donc de la propriété en ce que celle-ci est un pouvoir qui s'exerce immédiatement sur la chose propre, je tue mon cheval, ou je le monte, ou je l'enferme. Le *jus ad rem* est un pouvoir qui ne s'exerce que sur la personne du débiteur, je puis contraindre Alfonso à me payer dix louis de gage, mais je ne peux exercer aucune action sur ces dix louis tant qu'ils ne m'auront pas été comptés. Le droit à avoir peut se vendre, et dans bien des cas il a autant de valeur que la propriété même de la chose qu'il a pour objet.

Cette définition ne souffrira pas de difficulté ; car la seule chose qui en puisse avoir, est de connaître et d'établir quand est ce que l'on a le droit légitime d'actionner quelqu'un pour le forcer de payer. C'est ce qui s'établira dans la cinquième question.

4e. Question. La capacité d'avoir en propre, ou d'avoir le droit d'actionner, n'est autre chose que la liberté humaine. Car pour disposer d'une chose, ou pour actionner une personne, il ne faut que le vouloir délibérément. Nous croyons qu'une personne a fait son testament, quand elle a signifié qu'elle voulait que son bien passât à un tel après sa mort : pour vendre ou donner, il suffit de consentir que sa chose passe au pouvoir d'un autre pour rien, ou pour un prix équivalent. Or la volonté libre de l'homme lui est naturelle. Donc la capacité de posséder et de disposer est un pouvoir naturel à l'homme.

D'ailleurs, suivant Azor (moral. part. 2. Li. 2. C. 1.) le droit divin est celui que Dieu établit immédiatement par sa volonté libre, tels que les sacrements et la hiérarchie ecclésiastique. Le droit naturel est celui que Dieu établit par le moyen de la nature des choses, c'est-à-dire que le droit naturel est celui qui découle de la nature des choses. (1) Or la capacité de posséder et de disposer découle essentiellement de la nature de l'homme. Car il naît avec des besoins si impérieux de se nourrir, de se vêtir, de se garantir des injures de l'air, des animaux et des autres hommes, que la nature, ou plutôt son auteur, aurait tout à fait manqué son but, s'il ne l'avait doué du pouvoir de posséder et de disposer.

De là on peut conclure combien sont absurdes ces flatteurs du despotisme, qui viendraient nous dire que tout droit, toute capacité dans l'ordre temporel et civil, nous vient de l'état. Quels preuves ont ils à donner de leur ridicule assertion ? que toutes nos volontés sont subordonnées au pouvoir souverain :

(1) Le culte est dû à Dieu de droit naturel parce que ce devoir résulte de la suprématie infinie de Dieu et de notre dépendance.

(2) Cela s'est dit bien des fois pour signifier l'obéissance due aux lois justes. Cependant strictement parlant cela n'est vrai que dans les maximes du despotisme qui ne reconnaît de règle que son caprice et les limites de la force matérielle. Dans les principes de la vraie souveraineté qui n'est que le devoir de protéger les droits des particuliers et de procurer la prospérité publique, nos volontés sont dépendantes de l'état dans tout ce qui ne blesse ni la justice, ni ne fait tort au bien être de la république, c'est-à-dire, dans la plupart de nos actions. Le sujet de l'état n'est pas comme l'esclave qui doit toutes ses actions à son maître ; c'est un être libre, maître de ses actions et de ses propriétés, et qui, pour jouir plus parfaitement de cette liberté, a droit à la protection de l'état, sauf quelques cessions qu'il doit faire de ses droits en faveur du bien public.

Mais, dira-t-on, l'état peut décerner les inhabilités qu'il juge à propos ; donc si quelqu'un est habile à posséder et à disposer, c'est par la grâce de l'état qui a bien voulu ne pas lui ôter cette faculté ; ce qui équivaut à la lui donner.

Ce n'est point par la grâce de l'état que sont habiles à posséder ceux qui le sont ; mais bien par la grâce de la nature qui les a fait *êtres intelligens* et les a pourvus de tout ce que demande leur nature ; quant à l'état, il n'a pas été en son pouvoir de les deshabiliter ; car l'état n'a point de pouvoir arbitraire ; il n'a que le pouvoir ou plutôt le devoir de faire du bien, de protéger. Or ni le bien particulier, ni le bien public ne demandent que l'homme soit inhabile à posséder, si ce n'est dans certains cas très rares. Donc l'état ne peut deshabiliter que dans ces cas très rares ; et ce pouvoir suppose que tout homme est habile de droit naturel. Le pouvoir qu'a l'église d'empêcher le mariage, suppose qu'il y a dans l'homme *habilité naturelle* à se marier. Elle l'ôte dans certain cas pour le bien public. Mais elle ne la donne pas à ceux qui se marient valablement. On ne dira pas qu'un père donne à son enfant le droit de se nourrir, parce qu'il peut lui interdire les excès et les alimens mal sains. Pourquoi donc ose-t-on nous dire que le droit de posséder et de disposer vient de l'état, parce qu'il peut le restreindre dans quelques circonstances rares pour le bien commun ?

Pense-t-on que l'homme, avant qu'il y eut d'état constitué, ait possédé illégitimement ? pourrait on sans injustice dépouiller l'homme isolé qui n'est membre d'aucun état ? Ce serait cependant la conséquence de l'assertion qui fait naître d'une concession de l'état toute habilité à posséder.

5e. Question.—*Quels sont les moyens d'acquérir.*—Les moyens d'acquérir peuvent se réduire à deux, que j'appellerai l'*occupation* et la *transmission*. Car ou la chose n'a point de maître, ou elle en a un. Si une chose n'a point de maître, pour qu'elle devienne mienne, il faut et il suffit que je veuille l'avoir en m'a dépendance. Si en fouillant, je trouve une perle, elle n'est pas encore à moi, parce que craignant le danger des richesses je puis refuser de la prendre. Mais si je veux qu'elle fasse partie de mon *avoir*, dès lors je l'ai acquise et elle m'appartient. Car Dieu ayant fait les choses pour qu'elles vinsent à la possession des individus, on n'a jamais connu de mode de les distribuer plus raisonnable et plus accommodé à l'Etat du genre humain, que la première occupation. Dieu n'a fait cette chose pour que quelqu'un l'eut en son pouvoir pour en disposer. Si donc je rencontre une chose sans maître, que personne n'a encore prise en sa possession, je puis me l'approprier.

Si la chose a un maître, il faut pour l'acquérir que ce maître la cède ou pour rien, ou pour une autre chose donnée en change. Ainsi l'acquisition des choses déjà appropriées se fait par la cession du maître et l'occupation de l'acquéreur. Si le maître renonce à sa chose en faveur d'une personne, et que cette personne n'accepte pas, il n'y a point de transmission. Si quelqu'un prend une chose en son pouvoir, et que le maître ne la cède pas, il n'y a point d'acquisition. Mais s'il y a acceptation d'une part et cession de l'autre, la transmission de la propriété du maître à l'acquéreur est parfaite. *Occupation* ou *transmission*, voilà tout ce qu'on conçoit nécessaire pour que quel qu'un devienne propriétaire.

6e. Question.—En quoi l'acquisition que fait la corporation diffère-t-elle de celle que fait l'individu ?

La faculté d'acquérir et de disposer qui existe dans la corporation, ne diffère de celle qui est dans l'individu, qu'en ce qu'elle exige ou la réunion de plusieurs volontés, ou un administrateur qui accepte ou aliène en vertu de son domaine de juridiction ; du reste elle est comme dans le particulier, un libre exercice de la volonté et rien de plus. Elle est de droit naturel, aussi bien que dans le particulier ; une chose est de droit naturel, qui découle de la nature des êtres ou comme faculté, ou comme nécessaire à l'exercice des facultés ou à la conservation. Or la corporation découle de la nature de l'homme. D'abord tout le monde convient qu'il est né pour la société civile qui pour cela est de droit naturel ; en outre il y a beaucoup de biens particuliers soit temporels soit spirituels, que la nature l'excite à poursuivre, mais qui ne peuvent être atteints sans l'aide et le concours de quelques associés. Donc l'association est nécessaire à l'homme pour diverses fins auxquelles la nature l'a destiné ; sa faiblesse la demande. Or l'association a des besoins de subsistance et au res, aussi bien que l'individu. Donc la nature a voulu que toute corporation utile pût se former librement, et posséder sans empêchement, et, eut droit à la protection des lois comme les individus.

Aussi de tous tems les associations se sont-elles formées, et ont-elles possé-

dé en cette qualité, sans que personne se doutât qu'un *bill* préalable de corporation était nécessaire. Moïse fait un appel à la générosité du peuple pour la construction du tabernacle. Des valeurs immenses sont déposées à ses pieds. Voilà donc des biens qui ne sont plus propriété particulière ; les donateurs s'en sont dépouillés et ne peuvent plus les revendiquer. Moïse ne peut pas en disposer à son profit, ni arbitrairement, mais seulement pour l'objet du culte public en vertu de son domaine de juridiction. Il ne vint pas à l'esprit des 62 juges d'Israël de donner à Moïse un *bill* pour le rendre habile à recevoir et employer cet or et cet argent. La loi mosaïque établit les descendants de Lévi ministres du culte de Dieu. Voilà une corporation de droit divin, c'est-à-dire, établie par la volonté immédiate de Dieu. La dîme des fruits de la terre leur est assignée pour subsistance. Les voilà donc investis comme corporation du droit d'exiger la dîme. Qu'est-ce qui les a habilités ? Des royaumes et des républiques se forment de tous les côtés. On établit dans chacun de ces états un trésor public composé des dépouilles de l'ennemi, des dons volontaires, des taxes forcées. Ce trésor n'est pas une propriété particulière. On n'en peut disposer qu'en vertu du domaine de juridiction (ques. 2e.) Qu'est-ce qui a rendu un décret de corporation, et a conféré à cette république la capacité de posséder et de disposer par son premier magistrat ? Si l'on me dit que l'Etat se l'est conférée à lui-même, et que ce n'est pas Dieu qui la lui a conférée avec la nature, comme à toute autre corporation, il faudra dire qu'il s'est conféré aussi le droit de vie et de mort, et le pouvoir d'obliger par des lois, ce qui est tomber dans le pur athéisme et dans le régime du plus fort.

On me dira peut-être que les exemples que je cite, n'ont pour objet que des biens meubles. Je prie qu'on me montre que la capacité de posséder et de disposer des immeubles est différente de celle qui suffit pour avoir des biens meubles ? Les immeubles ne sont-ils pas aussi nécessaires à la nature de l'homme que les meubles qui en sont le produit ? pour acquérir et disposer des immeubles faut-il autres choses que des actes libres de la volonté ? Si je venais à l'histoire ecclésiastique des quatre premiers siècles, les exemples de possessions tant foncières que mobilières, appartenant à des corporations, seraient si nombreux, qu'il faudrait nécessairement en passer un grand nombre sous silence. Paul de Samosate évêque d'Antioche ayant été déposé en 269, ne voulut pas quitter la maison épiscopale en faveur de Domnus qu'on lui avait donné pour successeur ; comme il n'y avait pas d'individu au nom duquel l'église possédât, il fallut avoir recours à l'empereur Aurelien, qui ordonna de donner la maison à celui qui était reconnu par l'évêque de Rome. Ainsi quoiqu'elle n'eut pas de titre légal pour lui donner une possession civile, l'église avait le droit de posséder reconnu même par un empereur païen, n'était plus ni Paul, ni Domnus qui possédait, c'était l'église. Il ne faut donc pas mettre les formes d'une jurisprudence locale à la place de la nature des choses ni de celle des principes immuables du juste et de l'honnête, ni enfin à celle de la liberté qui revient naturellement à l'homme de faire le bien ; ne supposons ces formes ni infailibles, ni irréfornables ; alors nous pourrons, en réfléchissant, corriger bien des erreurs et des mal-entendus. R.

M. L'ÉDITEUR,

Des circonstances impérieuses nous forcent de contredire l'avis que nous donnâmes le 6 du courant, concernant les Exercices Littéraires de notre Institution.

Déjà à cette époque de nombreuses indispositions, dûes à la fatigue de l'étude et à l'excessive chaleur, s'étaient manifestées dans le Pensionnat. Ces indispositions ont contraint plusieurs des élèves de première force à cesser toute étude ; et d'après l'avis des médecins, l'état sanitaire d'un grand nombre d'autres pourrait rendre dommageable une application plus longtemps prolongée. Nous croyons donc qu'il est conforme aux intentions des parents, et à l'intérêt que nous devons aux élèves, de céder aux circonstances. En conséquence, les exercices tels qu'annoncés n'auront pas lieu cette année. Mardi le 21 du courant, à 9 heures du matin, se fera la distribution solennelle des prix, et le même jour s'ouvriront les vacances.

St. Hyacinthe, 12 juillet 1846.

JOS. LA ROCQUE, PÈRE.

De tous les genres, la vérité est à-la-fois, ce qu'il y a de plus sublime, de plus simple, de plus difficile, et cependant de plus naturel.

MARIE DE SÉVIGNÉ.

BULLETIN.

Service solennel pour Notre S. P. le Pape.—Le Conclave.—Conversions —Nouvelles religieuses de Singapour et de la Cochinchine.—Nouvelles locales.—Prise du Gén. Taylor.

—Vendredi prochain aura lieu dans la cathédrale de cette ville, au nom de toutes les Eglises de ce diocèse, un service solennel pour le Souverain Pontife défunt. Une cérémonie si imposante, ordonnée dans un but si grand que celui d'introduire dans le ciel, au moyen des supplications ferventes du peuple canadien, le père commun de tous les chrétiens, devra réunir, sans doute, un auditoire bien imposant par le nombre et surtout par l'esprit de foi qui portera ses vœux au trône de l'éternel.

Ou trouvera dans nos colonnes d'aujourd'hui un écrit *sur le droit de possession* ; cet écrit est dû au travail et aux veilles d'un de nos savans con-

(2) Qu'on me permette d'abord d'observer, en passant qu'il y a peu de codes qui n'aient besoin de subir une dépuraton quelconque ; celui d'Angleterre vient d'en subir une remarquable. Et ce n'est qu'un commencement de bien faire.

frères. En le remerciant de ses bonnes intentions envers nous, nous le prions de vouloir bien continuer à faire part au public de semblables communications, qui ne manqueront pas d'intéresser ceux qui les liront avec attention et sans préjugés.

— Suivant les règles ordinaires, les cardinaux doivent s'assembler en conclave, dix jours après la mort du Pape, pour procéder à l'élection de son successeur. La messe du St. Esprit qui précède le conclave a donc dû être célébrée le 11 juin dans l'église des prêtres de la mission au mont Quirinal. Nos lecteurs verront sans doute avec plaisir l'état du *Sacré-Collège* que nous publions dans notre première page. Dans les numéros suivans nous donnerons encore quelques morceaux très intéressans sur le même sujet.

— A Bruges, une solennelle et intéressante cérémonie a eu lieu dans le couvent des sœurs noires, le 1er juin ; c'est-à-dire la réception de Miss Eliza Frances Sevell, dans le sein de l'Eglise catholique ; la cérémonie a été faite par le rév. M. Faiet, professeur de théologie du séminaire épiscopal. Le même monsieur servait comme parrain avec M. Acton dans cette heureuse occasion.

Le *Times*, sous la rubrique d'Oxford, annonce la réception du rév. David Lewis dans le sein de l'Eglise catholique. Il était bachelier de *Jesus-College* et curé de Ste. Marie depuis plusieurs années.

Le *Tablet* rapporte qu'une famille entière consistant en six personnes s'est convertie dernièrement par un effet bien singulier de la Providence. La dame de la maison voulant avoir des consolations religieuses de son ministre le fit prier de venir la voir, mais celui-ci pour une raison ou une autre refusa ; alors elle vit passer M. Welply, prêtre depuis peu attaché à la desserte de Meath-Street ; elle l'appella et ce digne monsieur eut le bonheur de ramener cette dame et toute sa famille à la vraie foi.

— Le *Tablet* de Londres publie l'extrait suivant d'une lettre de Syngapore :

“ Je suis bien charmé de pouvoir vous dire que notre sainte religion fait des progrès ici, spécialement parmi les Chinois, qui paraissent bien disposés à embrasser la vérité lorsqu'elle leur est connue. L'année dernière on a baptisé 78 adultes, et on espère que cette année le nombre des nouveaux convertis sera bien plus considérable. Ces néophytes sont notre consolation par leur bonne conduite, leur piété et leur zèle dans la pratique de leurs devoirs religieux. Je me souviens que feu votre ami, le capt. G..., me disait souvent qu'il n'avait jamais été aussi ébahi qu'il ne le fut la première fois qu'il les vit dans l'église ; récitant tous ensemble, ou plutôt chantant le rosaire, car ils chantaient toutes leurs prières.

“ Les Malais, jusqu'à ce jour, n'ont montré aucun désir de prêter l'oreille à la vérité, étant tous des mahométans fanatiques.

“ Les catholiques de Syngapore, dirigés par des missionnaires français, font construire une belle église ; elle a déjà coûté treize mille piastres, et il en faudra deux mille pour la finir.”

— M. Paul Galy, missionnaire apostolique en Cochinchine, écrit à un de ses amis :

“ Je viens de recevoir une lettre de Mgr. Retord, vicaire apostolique du Tong-King, qui renferme des détails bien consolans, que je vous transmets :

“ Si vous eussiez passé par le Tong-King, cette seconde fois, vous auriez eu bien du plaisir et votre voyage se serait effectué très paisiblement ; car il faut vous dire que, grâce à vos prières et à vos souffrances, les tems et les choses sont bien changés chez nous.

“ Nous allons et venons, nous travaillons et faisons les fonctions de notre ministère presque comme en tems de paix. Pendant tout le courant de cette année (1845) et celui de la précédente, j'ai toujours été en visite pastorale, tantôt avec M. Masson, tantôt avec M. Taillandier, tantôt avec M. Titaud, et toujours deux autres prêtres anamites et plusieurs catéchistes ; actuellement nous sommes trois missionnaires qui travaillons ensemble, MM. Charrier, Titaud et moi, sans compter deux prêtres anamites. Nous avons tout bouleversé, tout converti autour de nous ; le feu de notre zèle appliqué a brûlé tous les mauvais buissons, toutes les mauvaises herbes que les tems mauvais avaient fait naître. Une foule immense s'est toujours pressée sur nos pas. Nous avons chanté des grand'messes pontificales à tue-tête, avec musique et cymbales : encore dimanche passé, j'ai chanté une messe admirable, pendant laquelle j'ai ordonné six diacres ; M. Legendre faisait assistant, M. Jeantet faisait archidiacre, deux prêtres anamites avec une dizaine de jeunes catéchistes, tous en chapes faisant chanter.

“ Le mois dernier, nous avons eu dans un de nos petits collèges une bien agréable réunion, dans laquelle se trouvait l'évêque espagnol dont vous aviez pris le nom, lors de votre dernière arrestation à Cō-nam, M. Castex, du diocèse de Toulouse.

“ Vous voyez, mon cher confrère, que le bon Dieu est vraiment bien bon de vous avoir ramené en si bonne paix dans votre mission, et de nous accorder un peu de tranquillité pour travailler au salut des âmes ; et c'est pourquoi je voulais vous dire de le prier bien fortement pour nous.” 14 novembre 1845.

“ Nous ne sommes pas aussi heureux en Cochinchine ; à moins d'un miracle éclatant, je ne m'attends pas à pouvoir jamais y paraître au grand jour ; que la sainte volonté de Dieu soit faite !

“ Je vous remercie d'avoir eu la bonté de m'écrire ; vous ne sauriez jamais imaginer les sentimens que nous font éprouver les lettres de nos amis, bien qu'aucun de nous ne voulût pour rien au monde changer de position. Nous menons tout de même une existence fort triste pour la nature. Toujours rester enfermés, ne voyant presque jamais le ciel, vivant avec des gens bons, sans doute, pleins de dévouement, mais simples comme des enfans, avec lesquels il est impossible d'échanger une idée sérieuse, une pensée de cœur ; en sorte que notre âme est dans la solitude plus encore que notre corps. J'ai le bonheur d'habiter avec Monseigneur, qui est le plus excellent homme qu'il soit possible d'imaginer ; il est pour moi un père, un ami, un frère. Les autres pauvres missionnaires sont renfermés comme des souris ; je les plains, sans songer qu'à tout moment je peux aller me fourrer dans un trou pour des années entières. Quelquefois une personne se meurt sans sacremens à trois pas de notre retraite. Nous ne pouvons pas lui porter les derniers secours. N'allez pas croire néanmoins que nous soyons complètement oisifs ; nous ne manquons pas de besogne, nous avons toujours des élèves à instruire, soit ceux qui se préparent à partir pour aller au collège de Penang, soit ceux qui en reviennent ; les catéchistes à diriger ; les prêtres indigènes sont aussi sous notre dépendance ; ceux-là travaillent comme des forçats ; je ne sais comment ils peuvent tenir aux courses qu'ils font continuellement pour administrer la chrétienté.”

— M. Robert Mathew, contracteur de la Tour sur l'île aux cèdres, en traversant de la pointe Frédéric, a failli être tué par une balle qui a passé entre la manche de son habit et sa poche de veste, qui a été coupée. Cette balle provenait d'un fusil tiré par un soldat du 81. régiment qui s'exerçait à tirer à balles. Les soldats de sa majesté devraient prendre plus de précaution et réserver leurs balles pour les ennemis.

Un autre Monsieur, aux courses de St. Pierre, eut le bord de son chapeau percé par une balle. De tels cas de négligence approchent du crime et du meurtre volontaire.

— Edward Bryan, de Brandförd, a été tué par un homme ivre qui lui demandait de la boisson. Bryan lui en ayant refusé, l'ivrogne l'assailit, et le laissa sous les coups : il a été pris et mis en sûreté dans la prison d'Hamilton.

Un nommé Peter Frazer noir de couleur, a aussi été renfermé dans la même prison pour avoir tué sa femme avec un gourdin. Ce malheureux revenait des courses dans un état complet d'ivresse !!!

A Dundas un nommé Mallish, menier ; s'est pendu, on ne sait pour que le raison.

Le *Kingston-Chronicle* rapporte que pendant que des canoniers s'exerçaient, un d'eux se prit la jambe dans une roue de chariot, et que les chevaux ayant donné une secousse subite, il eut la jambe cassée en trois endroits ; il est mort à l'hôpital, après un peu plus de vingt-quatre heures de souffrance.

Les moulins de MM. Mills et Overfield de Kilworth. (H. C.) ont été la proie des flammes ; on estime la perte à 7000 piastres ; on ne sait comment l'incendie a commencé.

La mouche noire fait du ravage dans la nouvelle Ecosse ; un quart de la moisson est déjà détruite. La mouche Hessoise fait aussi du dommage en plusieurs de nos compagnes.

Vendredi dernier a été la journée la plus chaude que nous ayons encore eue cet été le thermomètre marquait 94° à l'ombre.

— Le bruit court que le général Taylor est tombé entre les mains des mé-

xicains, avec 500 de ses hommes; cette nouvelle n'est pas officielle, mais si elle est vraie, elle a de quoi faire baisser le pavillon au frère Jonathan.

On annonce une édition du Nouveau Testament sortie des presses de Québec. Nous n'avons que la place de témoigner combien nous avons à cœur que notre pays se distingue de plus en plus par les éditions de toute sorte qui sortiront de son sein. Nous ajouterons que l'ancienne capitale du Canada s'est distinguée plusieurs fois par des travaux estimables en ce genre.

—L'éditeur des *Mélanges* doit s'absenter aujourd'hui et ne sera de retour que lundi prochain.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

BAVIÈRE.

—L'on débattait dernièrement, dans la seconde chambre du royaume de Bavière, le quatrième point des doléances protestantes, qui avait pour objet la *conversion des mineurs* d'un culte à un autre; conversion que les orateurs protestants de la chambre bavaroise, comme certains membres de notre chambre des députés, déclarent abusive et illégale. Le célèbre professeur Dellingner, prêtre catholique et membre de la chambre, après avoir exposé sur cette matière la doctrine antique et immuable de l'Église, interpella les pasteurs protestants, députés comme lui, pour savoir si, dans le cas où un Israélite de dix-sept ans, par exemple, viendrait les prier de lui ouvrir les portes de leur Église, ils lui refuseraient le baptême, et le renverraient à quatre ans? Qui? lui répondit à haute et intelligible voix, le doyen protestant Scholler. — Mais, reprit M. Bœllinger, si ce jeune homme vous avait fait appeler à son lit de mort, et qu'il vous conjurât, au nom de Dieu et de son salut éternel, de lui ouvrir le ciel en lui administrant le baptême, oseriez-vous bien le lui refuser? — Tous les pasteurs gardèrent le silence. Mais le doyen Scholler s'écria encore: *Je lui expliquerais que le baptême extérieur est chose indifférente; qu'il n'y a d'essentiel que la foi, par laquelle seule on est sauvé.* — Eh bien, reprit l'orateur catholique, sans s'arrêter à la théorie du doyen Scholler, que son collègue le doyen Bauer avait d'ailleurs désavouée par un geste négatif, « puisque la loi doit être la même pour tous, ce qui est permis, ce qui est juste et louable pour un Israélite, ne peut pas être défendu pour un chrétien qui croit trouver la vraie foi, et par conséquent l'espérance du salut dans une autre église que la sienne? » L'argument était irréfragable: aussi n'y fut-il répondu que par des cris tumultueux partis des bancs protestants. Le député Lechuer, l'un des interrupteurs, poussa si loin l'emportement et la violence, que le président se vit obligé de le rappeler à l'ordre.

Ami de la religion.

POSEN.

—On mande de Posen que l'archevêque y était revenu de son second voyage de Berlin sans avoir reçu aucune décision sur les demandes personnelles qu'il avait présentées au Roi en faveur des détenus polonais. De nouvelles arrestations ont encore eu lieu, entre autres celles des lieutenants Mackiewicz et Sænger, du 12^e régiment d'infanterie, faisant partie de la garnison. Le dimanche 24 mai, le service divin a été troublé par un individu qui a arraché de sa poitrine la médaille qui lui avait été conférée pour la conduite qu'il avait tenue la nuit du 3 mars. Cet individu a été arrêté au milieu de l'église. Le 26, on avait arrêté sept étudiants du gymnase catholique, qui venaient à peine d'être rouverts. Un propriétaire polonais, qui avait été précédemment arrêté, a été livré aux autorités russes, par suite de leur pressante réquisition. Cette extradition a produit à Posen la plus douloureuse impression.

CONSTANTINOPLÉ.

• Nous lisons dans le *Courier de Constantinople* du 11 avril les détails suivants, qui ne manquent pas d'intérêt, si l'on considère qu'il s'agit encore d'un établissement catholique entouré de la faveur des Turcs, dans la capitale même de l'islamisme:

« Mardi dernier, 7 avril, a eu lieu à la maison de la Providence à Galata, le tirage de la loterie en faveur des pauvres. Les lots, au nombre de 450, avaient été disposés avec une grâce et un goût parfaits à l'extrémité d'une grande salle à laquelle ils donnaient un véritable air de fête. Tous les regards se portaient sur les magnifiques cadeaux que S. M. la reine des Français avait daigné envoyer pour cette loterie. Une grande et belle coupe, et une très-jolie statuette de la Vierge, sorties l'une et l'autre des ateliers de la célèbre fabrique royale de porcelaine de Sèvres, attiraient surtout l'attention des assistants. Sa Majesté avait bien voulu joindre à ces deux objets de grande valeur, deux autres coupes de moindres dimensions, et une chancellerie qu'elle avait travaillée de ses mains. Malgré le mauvais temps l'assemblée était nombreuse et choisie. Madame l'ambassadrice de France, Achir bey, gouverneur de Galata, ainsi que l'élite de la société de Péra, honoraient de leur présence cette intéressante réunion. Les bonnes Sœurs qui ont mis leur maison sous la protection spéciale de Notre-Dame de la Providence avaient voulu faire à la statuette de la Vierge donnée par S. M. la reine des Français, l'honneur du premier lot. Elle a été gagnée par S. A. Méhémed-Ali pachà, grand-amiral, beau-frère de Sa haute-esse. La grande coupe en porcelaine de Sèvres est échue à M. le docteur Drost, l'un des médecins qui donnent, gratuitement leurs soins aux pauvres de l'établissement. L'honorable M. David Glavan a eu la chancellerie.

« Le tirage de cette loterie a duré environ trois heures. Pendant tout ce

tems l'intérêt s'est constamment soutenu; tout y concourait: le mérite de l'institution des Sœurs si justement apprécié de tous; la variété des articles; la manière heureuse avec laquelle avaient été distribués les principaux lots; enfin la bizarrerie fréquente qui se rencontrait entre la destination des objets et les personnes à qui le sort les faisait échoir, bizarrerie qui a excité à plusieurs reprises l'hilarité des assistants. Nous sommes heureux de constater que cette loterie a eu un succès complet, et que les billets ont été recueillis avec empressement par les ambassadeurs, les hauts fonctionnaires musulmans, et par toutes les personnes sages, sans distinction de nationalité et de religion; en se réunissant ainsi sur le terrain neutre de la charité, elles ont voulu donner un témoignage éclatant du vif intérêt qu'elles portent à la classe malheureuse, et rendre hommage aux dignes Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, pour leur zèle et leur dévouement à soulager toutes les misères. »

Ami de la Religion.

ÉTATS-UNIS.

Nouvelle-Orléans.—Mgr. Olin est parti hier, 26 courant, pour Galveston. — Les aumôniers pour les Catholiques de l'armée, qui étaient arrivés ici jeudi de la semaine dernière, 18 juin, sont partis dès le lendemain pour le théâtre de leurs travaux, où il leur tardait d'arriver. A ce moment-ci ils sont sans doute au camp. Le R. P. Mekroy est Irlandais, et si nous sommes bien informés, il parle bien l'allemand; le P. Rey est Français; nous avons entendu dire qu'un Prêtre du Texas, parlant espagnol, devait se joindre à eux. Ainsi aucun Catholique de l'armée ne sera exposé à être privé des secours de la religion.

Propagateur Catholique.

NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

— Plus de £500 ont déjà été collectés dans cette ville, pour les victimes de l'incendie de St. Jean de Terre-neuve. Lord Cathcart a donné £100, et £2,000 ont été pris sur les fonds de la province.

Une dépêche du gouverneur de Terre-neuve au secrétaire colonial dit qu'il a été détruit 2,000 maisons et que la perte totale peut s'estimer entre £600,000 et £1,000,000.

La législature de cette province a été convoquée pour le 16. Son Excellence a proposé d'emprunter environ un demi-million pour rebâtir la ville.

A Québec, le comité de secours a rejeté une motion de M. Fisher tendant à faire parvenir £5,000 aux incendiés de Terre-neuve, et une autre de M. Jessupp, se bornant à £600, devant être pris sur les fonds qui ont été souscrits en faveur de Québec.

Minerve.

— Un Vaisseau arrivé à New-York le 4 courant, a rapporté qu'il était bruit aux Barbades qu'une escadre anglaise des Indes Occidentales avait en ordre de se rendre dans le Golfe de Mexico. Cette escadre qui se compose de dix à quinze voiles a touché à l'Isle St. Thomas. On rapporte aussi qu'un vaisseau français de 74 et deux frégates se rendent au Golfe.

Idem.

Accident.—Le nommé Pierre Harnois, cultivateur de la Valtrie, s'est noyé à Sorel samedi dernier, vers une heure du matin, en voulant embarquer à bord du steamboat *St. Louis*. L'accident est dû au mauvais état du quai. Le corps fut retiré de l'eau 15 à 20 minutes après, mais il fut impossible de le rappeler à la vie. Un corps du jury a rapporté le verdict suivant: « noyé par suite du mauvais état du quai dont la terre s'est éboulée. »

Idem.

Novelles.—Le *Morning Courier* rapporte qu'un nommé Cosgrove de la rue St. Dominique, étant ivre, se pût de querelle avec sa femme qui le poussa du haut d'un escalier en bas. Il mourut quelques tems après d'apoplexie.

Aurore.

— La semaine dernière un matelot du nom de Thomas Linklighter étant à la roue du vapeur *Ireland* dans le hâvre Sydenham fut par accident lancé à l'eau et se noya.

Idem.

Le 2 juillet dernier une quinzaine d'hommes conduits par un Timothé Harrington montèrent sur un cajeu, amarré en face de Chateaugay, coupèrent les câbles qui le retenaient et le lancèrent au courant. Le cajeu se perdit dans les rapides; on l'estime à £2,000. Il appartenait à M. Duncan McDonald de Cornwall. Treize des coupables ont été arrêtés.

Idem.

Samedi un nommé Adolphe Robert tomba, malade, d'un des steamboats de Québec, dans la rivière. On eût quelque difficulté à le retirer, on y parvint enfin et il fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où on en désespérait.

Idem.

— Son Excellence a souscrit £100 pour les incendiés de St. Jean (Terre-neuve). Les journaux annoncent aussi que l'Exécutif a pris sur lui de leur en accorder £2,000 tirés du trésor de la Province.

Idem.

— Un incident étrange, qui eut lieu hier matin en cette ville, a fait depuis le sujet de toutes les conversations et est encore l'objet des investigations de la police. Nous attendons le résultat de ces investigations pour donner les détails. Pour le moment, nous nous bornerons à dire qu'une jeune fille, qui avait disparu de chez ses parents depuis 9 ou 10 années, étant alors âgée d'environ 30 ans, aurait été reconnue sous le costume d'une indienne, dans une maison de la Basse-Ville où elle était entrée avec deux autres indiennes du Sault Saint-Louis, dont l'une se prétend sa mère. La jeune fille ne parle, dit-on, ni l'anglais ni le français, et ne s'exprime que dans la langue de la tribu dans laquelle elle serait entrée si mystérieusement. *Canadien.*

— Les journaux anglais de Montréal racontent un trait qui fait honneur au désintéressement et à la générosité de M. Barthe, récemment nommé greffier de la cour d'appel. Ce monsieur a abandonné à la veuve et aux enfans de M. Stewart Scott, son prédécesseur, tous les honoraires et émolumens qui lui revenaient dans les causes qui étaient pendantes en appel lors du triste événement dont M. Scott a péri victime.

— Le capitaine Papon, du corps royal du génie, est arrivé à Halifax, chargé par le gouvernement anglais du tracé du chemin de fer projeté d'Halifax à Québec.

Cap-Breton.—Incendies dans les bois.—D'après les nouvelles apportées par la dernière malle, les bois en différentes parties de cette île étaient en feu, et une trentaine de maisons avaient brûlé.

Nouveau-Brunswick.—Le transport *Arabian*, venant d'Halifax, est arrivé à St. Jean le 24 juin, avec un détachement de troupes de la garnison de cette ville.

Incendies dans les bois.—On lit dans le *New-brunswick* du 25 juin : « Les cultivateurs ont essuyé des pertes considérables causées par les feux qui ravagent les bois en différentes parties de la province. Le *Telegraph* de Woodstock nous apprend que le mois dernier, un feu désastreux a parcouru les bois dans les environs de Saint-François, qui présentaient l'aspect d'un embrasement général. Entre cette place et quelques établissemens en arrière, il a détruit environ 26 bâtimens, dont une moitié étaient des maisons d'habitation, le reste de granges, quelques-unes contenant du foin et des grains de semence de toute espèce. C'est une perte très-sérieuse pour cette communauté. »

Perte du brick "suttlege" de Pictou.—Trente personnes noyées.

Le brick *Suttlege* mit à la voile, le 12 juin, de Pictou (Nouvelle-Ecosse) pour *Fall River*, avec 56 passagers, hommes, femmes et enfans. Dans la soirée du 26, à huit heures, par un épais brouillard, il jeta l'ancre; et à deux heures, le matin suivant, il reprit sa route, mais, à trois heures et demi environ, il échoua sur un écueil appelé la truie et les porcs (*sow and pigs*); et bientôt après il coula complètement. On eut cependant le tems de mettre le canot à la mer; mais trente personnes, au moins, ont péri; le capitaine et l'équipage ont été saufs; tous les noyés comptaient au nombre des passagers.

— On ne nous croira sans doute pas quand nous dirons qu'un seul orme, coupé sur la terre d'un nommé Bélanger, cultivateur de l'Ange-Gardien, a produit trente-trois cordes et demi de bois parfaitement sain. La souche de cet arbre séculaire, est encore là pour causer de l'étonnement aux visiteurs. Si notre mémoire est exacte, le diamètre du tronc à sa base est de sept pieds et demi, et conséquemment sa circonférence est de plus de 22 pieds.

Journal de Québec

ANGLETERRE.

— Si l'on en croit le *Times*, les jours du ministère sont comptés, et sir Robert Peel va tomber en minorité à la chambre des communes, soit sur la question du bill de coercition pour l'Irlande, soit sur la législation des sucres :

« Pour échapper au danger qui le menace, il faut qu'il fasse une nouvelle concession à ses adversaires. Il peut retirer le bill de coercition, et, avec l'appui de ses anciens amis les protectionnistes, livrer bataille au whigs sur la question des sucres; mais il est certain qu'il sera vaincu dans la question irlandaise, s'il persiste. En effet, comme il n'a pu obtenir la seconde, si cet appui vient à lui manquer, il suffira aux protectionnistes de le laisser seul avec le petit nombre de ses partisans personnels contre toute la phalange des whigs, qui est de plus du double. »

« Tel est le danger; cependant nous pensons que sir Robert Peel restera fidèle au bill de coercition, et qu'il aimera mieux tomber, comme tant d'autres avant lui, sous le poids d'une difficulté irlandaise. Nous ne pouvons dire jusqu'à quel point cette détermination serait prudente, mais nous ne devons reconnaître qu'elle serait convenable. Ni le ministère, ni ses amis ne doivent désirer prolonger une lutte aussi inégale que celle à laquelle ils ont été exposés depuis l'adoption du bill des céréales et des douanes dans la chambre des communes. Un ministère ne peut être ainsi à la merci de ses amis ou de ses adversaires naturels sur la moindre question. Ainsi, dans quelques jours, le sort du ministère actuel sera décidé, s'il ne l'est pas dès à présent. »

« Avant la fin de la semaine nous pouvons voir la formation d'un autre cabinet et le retour au pouvoir d'un parti qui, quels que soient ses défauts, arrivera avec le prestige d'une victoire récente et longtems contestée, et le mérite d'avoir contribué loyalement au succès de la manière la plus large et la plus importante des tems modernes. »

SUISSE.

— Le grand-Conseil de Berne, dans sa séance du 28 mai, avait nommé l'ex avoyer Neuhaus chef de sa députation à la prochaine Diète, et lui avait adjoint le docteur Schneider en qualité de deuxième député. Neuhaus déclara ne point pouvoir accepter la députation, dont d'ailleurs il se sentait flatté et reconnaissant, parce que, pour s'acquitter dignement de cette mission, il lui aurait fallu la confiance de la totalité du peuple bernois. On lui donna pour successeur M. Tillier, mais alors le docteur Schneider voulut se dégager de son acceptation; son refus fut repoussé par la majorité du Grand-Conseil, ce qui rappelle la comédie du *Médecin malgré lui*.

Tandis que la Suisse tout entière se débat entre les passions du moment et les angoisses de l'avenir, un ciel plus serein semble s'étendre sur la Suisse

centrale. La fraternelle concorde des cinq cantons se manifeste dans tous les rapports de la vie individuelle. Dernièrement de nombreux visiteurs lucernois ont assisté à la *Landsgemeinde* d'Ury, et le dimanche suivant ceux d'Ury et de Schwytz sont venus se réunir en grand nombre à leurs alliés de Lucerne. Les assemblées de district qui, dans les petits cantons, suivent toujours l'assemblée générale, ont eu lieu dans un sens parfaitement conforme à l'antique concorde de la Suisse primitive. Tous les individus d'opinions équivoques ont été écartés des élections, tant on y est convaincu qu'à une époque aussi critique les caractères décidés seuls sont propres à tenir le gouvernail de la chose publique.

POLOGNE ET GALICIE.

— On écrit des frontières de Galicie, le 18 mai à la *Gazette d'Augsbourg* : « L'instruction contre les complices de la dernière insurrection ne paraît pas prendre un caractère sommaire. On croit, au contraire, qu'elle durera pendant plusieurs années. Plusieurs prêtres qui avaient été mis en prison à Olmütz seront rendus à la liberté, leur innocence étant reconnue. L'autorité exécutive de Cracovie a proposé au général Castiglione de mettre les journaux suivans sur la liste des feuilles défendues : le *Siecle*, la *Gazette universelle allemande*, et trois journaux de Prusse, la *Gazette de Woss*, la *Gazette de Breslau*, et la *Gazette de Posen*. Nous apprenons que le comte Castiglione a consenti à prohiber les deux premières feuilles, mais non les trois dernières; à cet égard, il a ajourné sa décision. Le sénateur Kopff a dirigé la censure. Les dépenses pour les mesures militaires prises en Galicie depuis le commencement du mouvement insurrectionnel s'élèvent à environ deux millions de francs par mois. »

LES ETATS-UNIS ET LE MEXIQUE.

La Sonora en pleine révolution.—Le sloop de guerre *Falmouth* est arrivé à Pensacola dans la soirée du 19 juin, étant parti de Vera-Cruz le 4. Il a laissé auprès de Vera-Cruz la frégate *Ralitan* et le steamship *Princeton*. Les officiers et équipages étaient en bonne santé, bien que le vomito sévit cruellement dans la ville.

Le congrès mexicain s'était définitivement organisé le 1er juin. Parédès s'était décidé à se mettre en compagnie. Il devait quitter la capitale, le 9 juin, à la tête de 3,000 hommes, et des ordres étaient donnés pour que d'autres troupes vinssent le joindre à différents points de la ligne qu'il avait à suivre pour se rendre à la frontière.

On disait généralement que Parédès avait mis, il y a déjà quelque tems, \$ 1,500,000 à la disposition du général Alvarez pour la fortification et la défense des ports du Pacifique, à l'effet de repousser l'escadre américaine; qu'Alvarez s'était ensuite déclaré contre Parédès et s'était approprié le trésor à lui confié. A l'exception de la somme d'argent spécifiée, ces renseignements sont très-vraisemblables.

La *Sonora* est maintenant en pleine révolte, ainsi que des avis antérieurs l'avaient déjà laissé prévoir.

L'imminence d'une révolution, dans le département de Vera-Cruz, est telle qu'un fort détachement a été retiré du fort Saint-Jean d'Ulloa pour défendre la ville contre les révoltés qui la menacent.

Le sort de la banque *Eugenia*, du port de New-York, qui a trompé le blocus, dépendra des ordres transmis de la capitale. Le premier mouvement des habitans a été de la brûler.

Le steamer des Etats-Unis *Général Taylor* est arrivé dans ce port, venant de Pensacola et chargé de recruter de hommes pour la marine.

Le *Mississippi* devait mettre à la voile de Pensacola, le 20 juin, pour Tampico, et de là, pour Vera-Cruz.

Le *Potomac*, qui a croisé du 12 au 12 juin, entre Pensacola et la Balise, a reçu, le 19, l'ordre de mettre à la voile pour le Pacifique; il est parti immédiatement.

Le brick de guerre anglais *Rose*, le brick français le *Mercur* et la banque française la *Pérouse* étaient en rade à Saerficius.

Washington, 29 juin.

Dans sa séance exécutive du 29 juin, le sénat a confirmé la nomination du major-général Taylor dans l'armée, et celle du major-général W. O. Butler pour les volontaires. D'autres nominations ont été soumises également au sénat.

Des renseignemens pris à une source authentique, annoncent, que des négociations d'un caractère à étonner et à remuer profondément ceux qui en auront connaissance, et surtout la masse anti-catholique, ont été ouvertes entre le président et l'évêque Hughes, de New-York. Les détails seront connus dans quelques jours.

Courrier des Etats-Unis.

Les juges en Prison.—Un fait extraordinaire vient de se passer à Francfort (Kentucky). Il paraît qu'à l'expiration de la session de juin 1845, les juges de la cour du comté de Franklin destituèrent le géôlier et lui nommèrent un remplaçant. Le destitué, aidé de ses amis, soumit la décision de la cour du comté à la cour d'appel qui, après examen de l'affaire, ordonna la réinstallation du géôlier. La cour du comté refusa de se soumettre à cet arrêt, et les juges au nombre de cinq, furent cités à comparaître devant la cour d'appel pour s'expliquer sur leur refus; mais ils ne se rendirent pas au vœu de la citation, et mandat ayant été décerné contre eux, ils sont tous cinq en prison. Quelle sera la fin de ce conflit? La législature est intervenue; peut-être mettra-t-elle les juges d'accord, et les rendra-t-elle aux plaideurs.

Idem.

— La corvette *Albany* a été lancée à Brooklyn, vendredi matin, en présence d'une foule de curieux. L'*Albany* est un bâtiment de 1,040 tonneaux,

construit pour la marche et très-solide. Il n'a qu'un pont et une seule rangée de sabords. Il porte seize pièces de 32 et quatre canons de 8 pouces d'épaisseur et de 64 livres. Il doit avoir 200 hommes d'équipage, 6 mois de provisions et de l'eau pour 100 jours. Il sera prêt à mettre à la voile dans 60 jours. Sa destination n'est pas encore connue. *Idem.*

L'EUROPE EN 1809.

Par la paix de Tilsitt, Napoléon avait étendu son empire de l'Adriatique aux bouches du Weser. L'Angleterre conservait cependant son attitude menaçante et fortifiait sans cesse son état militaire. Le conquérant ne songeait plus à l'attaquer corps à corps : il chercha un moyen de détruire les bénéfices que lui valait la guerre maritime. On lui proposa le système continental qui ouvrit la route à l'industrie en France. Mais il ne ruina pas le commerce Anglois, par ce qu'il ne put empêcher la contrebande, et par ce qu'il fit à l'Angleterre une nécessité de poursuivre l'état de guerre. La guerre prit en caractère différent, et les Anglais parurent en grosse masses sur le terrain : la lutte ne devient périlleuse que depuis lors. Napoléon se flattait de rester le maître de l'avenir avec l'armée qu'il s'était faite : mais de même que François Ier, qui avait dans les champs de Pavie la plus belle artillerie qu'on eût jamais vue, tira sa large épée et s'élança devant elle contre les rangs ennemis, ce qui la rendit inutile ; Napoléon aussi imprudent envoya ses vieux soldats se faire assassiner dans l'Espagne, qui fut un gouffre ou périrent les soldats de Fleurus et de Marengo. Les soldats formés par le Duc d'Iorque et sir David Dundas (dont les écrits sont devenus classiques dans l'armée Anglaise) égallèrent en prouesses les vieux grognards impériaux. L'empereur qui devait planter ses aigles sur les remparts de Cadix et de Lisbonne fut arrêté par ces mêmes Anglais dans le Royaume de Léon, et s'en revint sur le Rhin pour combattre l'ennemi que lui suscitait le ministère du Duc de Portland, dont le plan, cette fois, fut admirablement concerté. Il le défit ; mais les Anglais solidement établis dans le Portugal et l'Espagne et dans la Sicile, préparaient l'Europe à reconquérir sa liberté. **BIBLIOPHILES, *Fastes de l'Europe depuis l'an 1787 jusqu'à l'an 1843.***

DECES.

Vendredi, le 3 de ce mois, au couvent des Ursulines de Québec, la Révérende Mère St. Henri (Marie-Louise MacLaughlin), âgée de 65 ans, après quarante-six ans de profession. Pendant cette longue suite d'années elle remplit à diverses reprises la charge de supérieure de cette communauté avec ce rare talent, cette justice et cette prudence qui lui méritèrent à si juste titre la confiance et l'estime dont elle fut toujours honorée. Elle sera toujours et vivement regrettée non seulement des citoyens de Québec de toutes les classes et de toutes les origines qui ont si souvent rendu hommage à ses vertus et à ses belles qualités ; mais aussi de tous les étrangers qui ont eu occasion de visiter cette institution religieuse, et qui n'en ont jamais sortis sans exprimer leur admiration pour la noblesse des manières et les charmes de la conversation de cette Dame.

EXERCICES LITTÉRAIRES DE COLLEGES.

COLLEGE DE L'ASSOMPTION.

LES Exercices Littéraires du Collège de l'Assomption auront lieu les 20 et 21 Juillet en trois séances ; la première le lundi matin à 8 heures et demi, la seconde à une heure et demi P. M., la troisième le mardi matin à 8 heures. Le tout se terminera par la distribution solennelle des prix. Les parents des élèves et les amis de l'éducation sont priés d'y assister.

ET. NORMANDIN, P^{TR}E. DIRECTEUR.

Les autres journaux sont priés de vouloir bien insérer l'annonce ci-dessus. E. N.

DEMANDE D'INSTITUTEURS.

ON a besoin à la LONGUE POINTE d'un INSTITUTEUR capable d'enseigner le français et l'anglais. L'on désire qu'il soit marié.

ON a besoin pour tenir une ECOLE MODELE au Village de TERREBONNE d'un jeune homme bien instruit, et muni de bonnes recommandations. S'adresser à Messire PORLIER, Curé du lieu.—19 juin.

PHARMACIE CENTRALE, (RUE ST. PAUL, No. 69.)

Vis-à-vis J. Roy, Ec^{ri}, marchand sur cette rue.

Dépôt Général de Médicaments Français, à Patente, Produits chimiques, Parfumeries fines, etc. etc. Consultation des Malades.

DR. PICAULT,

22 juin. Ancien Elève des Hôpitaux de Paris.

PIANOS ORGUES MELODIUMS.

LE Soussigné arrivant maintenant de France, a l'honneur de prévenir les Messieurs du Clergé qu'il a été nommé Agent, pour le Canada, par la MAISON ALEXANDRE DE PARIS, pour la vente des PIANOS-ORGUES-MELODIUMS, lesquels peuvent être très bien adoptés pour les Eglises, ayant le même son que les Orgues ordinaires, et le prix étant plus à la portée de toutes les fabriques. Deux de ces Orgues arrivent dans quelques jours dans l'Indus et pourront être examinés.

LOUIS DE LAGRAVE,
Rue St. François Xavier.

26 mai.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 19 Décembre 1845.

AVIS.—Pour être vendue par Encaissement Public, au Palais de Justice, aux Trois-Rivières, MARDI, le QUATRIÈME jour d'AOUT, mil-huit-cent-quarante-six, à ONZE heures de l'avant-midi.

La Propriété Immobilière, connue sous le nom de FORGES DE ST. MAURICE, située sur la Rivière St. Maurice, District des Trois-Rivières, Bas-Canada, comprenant la totalité des usines, moulins, fourneaux, maisons d'habitation, magasins, hangars, etc., et contenant environ cinquante-cinq acres de terre, plus ou moins. L'acquéreur ayant le privilège d'acheter une quantité additionnelle de terre adjacente (n'excedant pas trois cent cinquante acres,) qu'il pourra avoir au prix de sept shillings et six deniers l'acre.

L'acquéreur aura aussi le droit de prendre du minerai de fer, durant l'espace de cinq années, sur les Terres de la Couronne, non concédées dans les Fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues comme les Terres des Forges, lequel droit cessera sur chaque partie des dits fiefs, aussitôt que telle partie sera vendue, concédée par le gouvernement, ou qu'il en aura disposé autrement,—sans toutefois qu'il soit tenu à aucune indemnité envers l'acquéreur, pour la cessation de ce privilège. Aussi, le droit (non exclusif) d'acheter du minerai des concessionnaires de la Couronne, ou autres, sur la propriété de quelques mines auraient été réservées à la Couronne.

Quinze jours seront accordés au présent locataire pour transporter ailleurs les machines et ustensiles qui lui appartiendront.

Possession sera donnée le second jour d'Octobre, mil-huit cent-quarante-six.

On exigera un quart du prix d'achat au temps de la vente, et le reste avec intérêt en trois versements annuels égaux. Les Lettres Patentes seront expédiées lorsque le paiement sera parfait.

On peut voir des plans de la propriété à ce bureau.

7^{ME}. FEVRIER, 1846.

N. B.—Aucune partie du Prix de Vente des Forges ne sera reçue en SCRIPT
D. B. PAPINEAU
C. T. C.

La "Gazette du Canada" insérera cet avis, ainsi que les autres papiers nouvelles du Bas-Canada, dans la langue dans laquelle ils sont publiés, une fois par quinze jours, jusqu'au jour de la vente.—10 Fév.

STATUES RELIGIEUSES OU CLASSIQUES.

CHRIST DE 5 PIEDS 10 POUCES DE HAUTEUR.

En plâtre ou carton-pierre.

LE Soussigné fournira sur ordre et à bas prix, la plupart des statues religieuses ou classiques connues, soit en blanc, dorées, ou en couleurs naturelles.

Il se chargera surtout d'expédier en Canada, des statues de Christ (crucifixion) de 5 pieds 10 pouces de hauteur, blanches, ou en couleurs naturelles. Ces Christs dont tous les membres seront en fer recouvert de plâtre, auront plus de solidité, de beauté, et de perfection que le bois même.

Pour éviter des frais inutiles, de transport, les croix de grandes dimensions seront faites à Montréal, et le tout livré en ordre parfait et sous la direction d'un artiste.

Pour Ornaments d'Eglises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD,
84, Cedar Street,
New-York.

Le 8 juin 1846.

AGENCE D'ORNEMENTS ET OBJETS D'EGLISE.

À MONTRÉAL, CHEZ LES SŒURS GRIS (HOPITAL-GÉNÉRAL.)
À QUÉBEC, " MM. J. ET O. CREMAZIE, RUE STE. FAMILLE, No. P.
À NEW-YORK, " J. C. ROBILLARD,

ON VIENT DE RECEVOIR à l'Hôpital-Général de cette ville, un bel assortiment d'ETOFFES D'EGLISE, dont la fraîcheur, la variété, le bon goût et les prix réduits, ne peuvent manquer de mériter l'approbation générale du clergé.

Cette nouvelle importation se compose de

DAMAS de toutes couleurs, BROCHÉS EN OR ET ARGENT FIN, dans les goûts les plus récents
CROIX DE CHASUBLES, à relief, en grande richesse et variété de dessins.

GARNITURES DE CHAPES, enrichies de symboles gracieux.

BANDES DE DALMATIQUES, appareillant les chasubles et les chapes.

ETOILES PASTORALES, en DRAP D'OR ET DAMAS, variées.

Le tout accompagné d'un assortiment complet de GALONET et de FRANGES en OR ARGENT et soie de divers dessins et qualités.

—DEPLUS—

Quelques Echarpes de Bénédiction du Très-St. Sacrement, (avec gloire au centre) confectionnées en France.

—AUSSI—

une Chape et deux Dalmatiques en drap d'argent gaufré, et richement brochées en dorures à relief.

EN S'ADRESSANT À L'HOPITAL-GÉNÉRAL, MM. les Curés rencontreront une Garantie irrécusable, de la qualité et de la valeur des articles qu'ils auront choisis ; et de plus, [s'ils le désirent], l'avantage de confier aux Dames de cet Etablissement, des ornements qu'elles confectionnent d'une manière plus gracieuse et plus solide qu'on ne le fait à Paris même.

Les objets en Bronze, or ou argent ne seront importés que sur commandes, et livrés par la même, dans leur fraîcheur et la nouveauté de leurs dessins.

J. C. ROBILLARD,

Agent pour Ornaments et Objets d'Eglise.

AGENTS DES MÉLANGES RELIGIEUX.

MM. Fabre et Leprohon, libraires.	Montréal.
D. Martineau, prêtre, vicaire.	Québec.
Fr. Pilote, Directeur du Collège	St. Anne.
Val. Guillet, écuyer.	Trois-Rivières.

MM. les Curés sont humblement priés de vouloir bien accepter l'agence de notre journal dans chacune de leurs paroisses respectives.

Ceux qui voudront payer à l'Evêché leur abonnement aux Mélanges, pourront s'adresser à M. Plumondon, prêtre, qui est autorisé à recevoir ces paiements et à en donner des reçus.

PROPRIÉTÉ DE JOS. M. BELLENGER, PRÊTRE. ÉDITEUR.
IMPRIMÉ PAR JOS. RIVET ET JOS. CHAPLEAU.